

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.445 du 9 mars 2015

A. 213.947/XV-2669

En cause : **FITVOYE** Claude,
ayant élu domicile
rue de l'Abattoir 41/2
7130 Binche,

contre :

l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (FSMA),
ayant élu domicile chez
Me A. WIRTGEN, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par Claude Fitvoye, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Comité de direction de la FSMA lui retirant l'inscription au registre des intermédiaires d'assurances, et par laquelle il demande sa réintégration dans le tableau;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A. WIRTGEN, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 22 décembre 2003, le Comité de direction de l'Office de contrôle des assurances a inscrit le requérant comme intermédiaire d'assurances. Les 17 et 22 octobre 2013, les services de la FSMA demandent au requérant de leur fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle établie à son nom conformément à la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances. Ils attirent également son attention sur la circonstance que son numéro d'inscription lui est personnel et non cessible et qu'il n'est pas autorisé à utiliser ce numéro pour la s.p.r.l. Immo Finances Services, société par ailleurs non inscrite comme intermédiaire d'assurances. Et ils lui signalent que les droits d'inscription des années 2011 à 2013 n'ont pas été payés. Le 30 octobre, le requérant répond qu'il n'a pas cessé ses activités en tant qu'intermédiaire d'assurances et que la s.p.r.l. Immo Finances Services est assurée en responsabilité civile professionnelle. Le 9 décembre, la partie adverse accuse réception de la demande d'inscription de la s.p.r.l. Immo Finances Services au registre des intermédiaires tout en rappelant ses observations des courriers précédents relatifs à la couverture en responsabilité civile professionnelle des personnes physiques ainsi que les sommes impayées des années 2011 à 2013. Le 30 janvier 2014, le requérant transmet à la partie adverse une attestation de couverture en responsabilité civile professionnelle de la s.p.r.l. Immo Finances Services et affirme que les sommes dues ont été payées environ quarante-cinq jours plus tôt. Le 27 février, la partie adverse indique au requérant qu'elle n'est toujours pas en possession d'une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle le couvrant en tant que personne physique et que la loi du 27 mars 1995 impose cette couverture pour être inscrit au registre des intermédiaires et conserver cette inscription. Elle attire également son attention sur la circonstance que son numéro d'inscription ne peut être utilisé par la s.p.r.l. Immo Finances Services qui n'est toujours pas inscrite comme intermédiaire et qui ne peut par conséquent pas exercer d'activité d'intermédiaire d'assurances. Elle relève que les droits d'inscription pour 2011 n'ont pas encore été payés. Le 17 mars, le requérant envoie une attestation d'assurance de

la responsabilité civile professionnelle de la s.p.r.l. Immo Finances Services, indique qu'il est une personne physique active en assurances et qu'une demande d'inscription a été faite par cette s.p.r.l. Le 19 juin, le Comité de direction de la partie adverse met le requérant en demeure d'apporter la preuve qu'il a souscrit une assurance de sa responsabilité civile professionnelle satisfaisant aux exigences légales et que, passé le délai d'un mois, à défaut de réaction, il n'aura d'autre choix que de prendre acte de l'expiration d'office de son inscription au registre des intermédiaires d'assurances.

Le 30 juin, le requérant demande à la partie adverse de tenir compte de son envoi du 17 mars. Le 16 septembre, le Comité de direction de la partie adverse prend une décision qui comporte le passage suivant:

«Par notre lettre du 19 juin 2014, vous avez été mis en demeure d'apporter dans le mois, la preuve que vous avez souscrit une assurance de la responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa, 4°, de la loi du 27 mars 1995, ou de confirmer par écrit que vous avez cessé vos activités d'intermédiation en assurances.

Vous avez été averti par le même courrier que, à défaut de régularisation dans le délai imparti, votre inscription au registre des intermédiaires d'assurances expirerait d'office.

En sa séance du 16 septembre 2014, le comité de direction de la FSMA a constaté que vous n'avez pas donné suite à cette mise en demeure et que vous ne respectez toujours pas les dispositions de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 27 mars 1995.

En conséquence, le comité de direction a acté le 16 septembre 2014 l'expiration d'office de votre inscription au registre des intermédiaires d'assurances, en application de l'article 23bis, § 2, de la même loi.

L'expiration d'office de votre inscription au registre des intermédiaires d'assurances entraîne l'interdiction d'exercer des activités d'intermédiation en assurances.».

Il s'agit de l'acte attaqué, reçu par le requérant le 22 septembre.

Le 3 octobre, le requérant a transmis à la partie adverse un avenant au contrat d'assurances en responsabilité civile professionnelle de la s.p.r.l. Immo Finances Services le rendant bénéficiaire en qualité de personne physique de la couverture d'assurance et demande la régularisation de sa situation «ce qui éviterait une procédure devant le Conseil d'État». Le 6 octobre, le requérant a introduit le présent recours. Le 9 octobre, la partie adverse répond au requérant qu'il lui est loisible de demander une réinscription au registre des intermédiaires d'assurances. Le 16 octobre, le requérant lui fait savoir qu'il a demandé sa réintégration au registre des intermédiaires d'assurances.

Procédure

Considérant que par lettre recommandée du 13 octobre 2014 réceptionnée le 15, le greffe du Conseil d'État a invité le requérant à payer les droits

de 200 € dans les huit jours; que le 4 novembre, aucun paiement n'ayant été enregistré, il lui a notifié que la chambre allait réputer non accompli l'acte de procédure pour lequel le paiement n'avait pas été effectué, à moins qu'il ne demande à être entendu; que par lettre datée du 6 novembre et réceptionnée le 13, le requérant a demandé à être entendu et a indiqué avoir transféré la somme de 200 € sur le compte *ad hoc*; que ce compte a effectivement été crédité le 14 novembre;

Considérant que selon l'article 3bis, alinéas 2 et 3, du règlement général de procédure lorsqu'une requête est affectée d'une irrégularité qui fait obstacle à son enrôlement, le greffe en informe le requérant et celui-ci a quinze jours pour régulariser la requête; que même si l'article 71, alinéa 4, du même règlement prévoit que si le compte sur lequel les droits doivent être payés n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli, il ne se justifie pas, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, de traiter plus sévèrement un retard de paiement qu'un défaut de signature, d'élection de domicile ou d'inventaire des pièces annexées, qui sont des irrégularités faisant obstacle à l'enrôlement; que le paiement des droits ayant été effectué dans les quinze jours de l'avertissement envoyé par le greffe, il y a lieu de considérer que le défaut de paiement a été régularisé et que la requête a été valablement introduite;

Recevabilité

Considérant que la requête est rédigée comme suit:

«Par la présente, je sollicite dans un premier temps la suspension de la décision qui m'a été notifiée par la lettre citée en référence.

Vous pourrez constater à sa lecture que la décision de me retirer l'inscription au registre des intermédiaires d'assurances a été justifiée par le fait de ne pas avoir rentré dans le délai imparti la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité professionnelle conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa, 4, de la loi du 27 mars 1995, ce que je ne conteste pas.

Je suis âgé de 77 ans et je pratique cette activité dans le domaine de l'assurance depuis 51 ans. Le délai apporté dans la transmission du document demandé par les services de la FSMA, est essentiellement justifié par un retard dans le traitement de mon courrier dû essentiellement à des problèmes de santé. Dès que j'ai pu reprendre une activité normale, j'ai rectifié cette erreur en faisant procéder à un avenant à la police d'assurance qui avait néanmoins été souscrite par la société dont je suis le gérant, à savoir Immo Finances Services SPRL (nr entreprise BE 0891.603.709) et dont une copie vous est transmise en annexe.

J'ai reçu cet avenant en date du 2 octobre 2014 et j'en ai du reste transmis une copie ce jour à la FSMA.

L'urgence est invoquée sur base du fait qu'en l'absence d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances, je ne peux bien évidemment continuer à travailler, ce qui entraînera *ipso facto* une suppression des rentrées financières qui viendra se superposer à la baisse d'activité consécutive à mes récents problèmes de santé, le tout me précipitant dans une équation financière difficile à très court terme.

Dans un second temps, compte tenu de ce qu'il a été pallié à la situation qui avait entraîné ma radiation du registre, je sollicite ma réintégration dans le tableau et l'annulation de la décision prise à mon encontre en date du 16 septembre 2014 par le comité de direction de la FSMA.»;

Considérant qu'une requête au Conseil d'État doit contenir «un exposé des faits et des moyens»;

Considérant que la requête en annulation n'indique pas quelle règle de droit aurait été violée par la décision attaquée, ni la manière dont elle l'aurait été; qu'à supposer qu'elle soit interprétée comme dénonçant un vice dans la motivation de cette décision, en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de l'état de santé du requérant, il convient d'observer que cette situation n'a pas été portée à la connaissance de la partie adverse au cours des échanges de courrier qui ont précédé l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de n'avoir pas motivé sa décision sous cet aspect; que la requête en annulation doit être rejetée ainsi que, par voie de conséquence, la demande de suspension; qu'il en va de même de la demande de réintégration au tableau, qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'État;

Considérant que le requérant connaît, du fait le l'acte attaqué, des difficultés financières et que l'affaire n'est guère complexe; qu'il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure au minimum légal de 140 €,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
neuf mars deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY